



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7054

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des appeles au service militaire n'ayant pas cotise a la securite sociale avant l'appel sous les drapeaux et qui, ayant contracte une maladie ou eu un accident, n'ont pu etre envoyes en Algerie de ce fait, mais ont cependant effectue 27 mois de service a l'epoque. Certains d'entre eux, alors reconnus inaptes pour l'Afrique du Nord, se retrouvent aujourd'hui penalises puisque les vingt-sept mois de service militaire ne peuvent etre pris en compte comme periodes assimilees pour le calcul de la duree d'assurance vieillesse. Elle lui demande de bien vouloir faire etudier une possibilite de derogation pour le petit nombre d'appelles de cette epoque qui ont eu une pension definitive suite aux maladies ou accidents contractes ou subis au cours du service.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'en application des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur (articles L 351-3 et R 351-12 du code de la securite sociale) les periodes de service militaire legal effectuees en temps de paix, telles que celles accomplies en metropole durant les evenements d'Algerie, ne peuvent etre prises en consideration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension vieillesse du regime general de la securite sociale que si les interesses avaient, anterieurement a leur appel sous les drapeaux, la qualite d'assure social de ce regime. A titre exceptionnel, l'article L 161-19 du code de la securite sociale permet la validation des periodes de services militaires accomplies au titre des operations effectuees en Algerie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, sans condition d'assujettissement prealable lorsque les interesses ont ensuite exerce en premier lieu une activite salaries au titre de laquelle des cotisations ont ete versees au regime general. Il n'est pas envisage d'etendre ces dernieres dispositions aux periodes de service militaire en temps de paix.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7054

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3735